

## Arrêté conjoint

**portant restriction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 300  
PR 4+050 à PR 4+350  
Commune de GLUX-EN-GLENNE  
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,  
Le Maire de Glux en Glenne,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté départemental n° D-2022-895 du 5 juin 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'aménagement et du Développement des Territoires.

**Considérant** que pour organiser la sécurité des piétons à l'occasion de la fête des myrtilles sur la Route Départementale n° 300 du PR 4+050 à PR 4+350, il y a lieu d'interdire la circulation à tous les véhicules.

## **ARRÊTENT**

**Article 1er :**

Le dimanche 7 août 2022 de 8 H à 22 H, la circulation sur la RD n° 300 du PR 4+050 au 4+350, sera interdite à tous les véhicules.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

RD 500 jusqu'à la RD 18, suivre la RD 18 direction le Mont-Beuvray jusqu'au PR 71+300, puis reprendre la RD 300 jusqu'à Glux-en-Glenne.

**Article 3 :**

Pendant la durée de la manifestation aucun stationnement ne sera autorisé sur :

- la RD 300 dans l'emprise de la manifestation, sauf exposants.
- la RD 300 (du PR 4+350 au PR 4+850 du côté droit).
- la RD 500 (du PR 23+207 au PR 23+407 du côté gauche).
- la VC 1 (de la RD 300 à la VC de Villechaise côté droit).

Un parking sera mis à disposition par les organisateurs.

**Article 4 :**

Pendant la durée de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département.
- Monsieur le Maire de la commune de GLUX EN GLENNE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

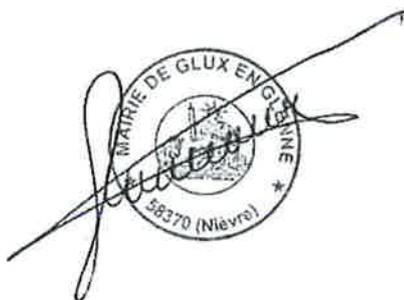
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A GLUX EN GLENNE, le

02/08/2022

Le Maire,

René BAUCHOT



A Nevers, le

02 AOUT 2022

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

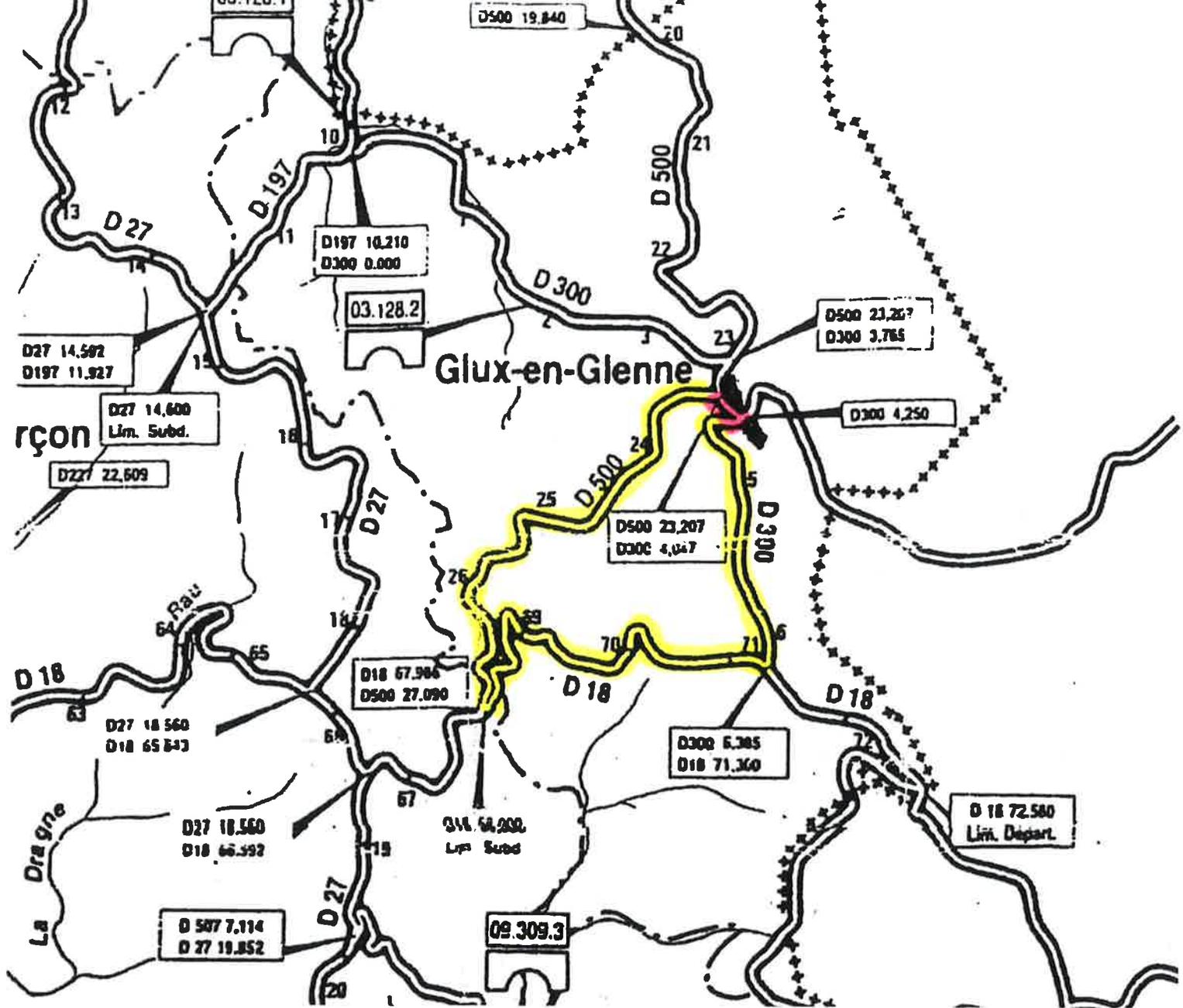
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier  
et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Chesneau", is written over a faint circular stamp.

**Olivier CHESNEAU**



 ROUTE BARRÉE

 DÉVIATION